REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES

(Sacs et Conteneurs mono-bacs)

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 09/11/2026

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., WILMART N. et SPARENBERG A., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 135, § 2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2027 ;

Considérant que ce taux de 95 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 09/11/2026 ;

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « Pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20/10/2026, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 29/10/2026 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 21/09/2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (fréquence : chaque semaine);
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les déchets organiques (fréquence : chaque semaine);
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) (fréquence : toutes les 2 semaines);
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;
 b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ou d'ouverture de trappe ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement**.**

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et assimilés mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition*,* sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4.
§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2027
Ménage de 1 usager	163 EUR
Ménage de 2 usagers	202 EUR
Ménage de 3 usagers	240 EUR
Ménage de 4 usagers	259 EUR
Ménage de 5 usagers et +	273 EUR
Ménage second résident	259 EUR

§2 Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et §2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

- ✓ la mise à disposition par la commune, soit :
 - o d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et de déchets résiduels (FR) ;

	Sacs MO	**Sacs FR**	**Sacs PMC**
Ménage de 1 usager	10 Sacs	10 Sacs	20 Sacs
Ménage de 2 usagers	20 Sacs	10 Sacs	20 Sacs
Ménage de 3 usagers	20 Sacs	10 Sacs	40 Sacs
Ménage de 4 usagers	20 Sacs	20 Sacs	40 Sacs
Ménage de 5 usagers et +	30 Sacs	20 Sacs	60 Sacs
Ménage second résident	20 Sacs	10 Sacs	20 Sacs

Lors du retrait, un unique rouleau de 10 sacs MO peut être échangé sur demande contre un rouleau de 10 sacs FR ou de 20 sacs PMC.

Article 5
§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- ✓ Soit une partie forfaitaire basée sur le type d'établissement.

Année	2027
Redevables visés à l'article 3, § 3, adhérant à la collecte communale	185 EUR

Dans le cas où les redevables visés à l'article 3, §3 fournissent la preuve qu'ils ont conclu un contrat avec une entreprise enregistrée comme collecteur de déchets ménagers et assimilés pour la prise en charge de leurs déchets et ce, dans le respect de la législation, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2027
Redevables visés à l'article 3, § 3, non adhérant à la collecte communale	105 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent Règlement.
§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Année	**2027**
Par emplacement de camping	85 EUR
Par emplacement de village de vacances	137 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier	68 EUR
Par capacité d'hébergements à charge des exploitants d'hébergements touristiques, hébergements touristiques de terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergements	51 EUR
Par capacité d'hébergement pour les personnes louant des chambres d'hôtes/maison d'hôtes ou organisant le camping à la ferme	26 EUR
Pour les personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses et de particuliers (par personne et par jour)	0,25 EUR
Par capacité d'hébergement, à charge des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, de tourisme social	30 EUR

Le nombre d'emplacements et de capacité d'hébergement est également recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :
- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, excepté l'accès aux recyparcs ;

TITRE 5– Partie variable

Article 6 : **Montants de la taxe applicable à tous les redevables.**
§1. Un montant unitaire de :
- 8 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à collecter la matière organique.
- 14 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :
- 180 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 316 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 462 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 989 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8
§1er. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9
§1er. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 200 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 15 %.
La distance se mesure à partir du début de la propriété. Cette réduction ne sera pas automatiquement appliquée et devra être sollicitée préalablement au paiement de la taxe et avant échéance de celle-ci auprès du Collège communal.

§2. Les redevables visés à l'article 3 § 1 peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par enfant né dans l'exercice d'imposition.

§3. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par personne concernée.

§4. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres et 10 sacs PMC.

§5. Les redevables visés à l'article 3 § 1 qui nécessitent des soins à domiciles générant une importante quantité de déchets peuvent solliciter 3 rouleaux de sacs PMC supplémentaires gratuits. Cet avantage ne sera pas automatique et devra être sollicité auprès du Collège communal. La demande devra contenir un certificat médical attestant du besoin.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyée au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

La partie variable relative à l'achat des sacs est payable au comptant contre la remise de la preuve de paiement.

Article 11
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12
En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Lauvaux, 27 à 6887 HERBEUMONT

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans **un délai de 12 mois à compter du 3ième jour ouvrable** qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception de l'impôt perçus autrement que par rôle.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne
- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Article 13
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 15
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- responsable de traitement : la Commune de Herbeumont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale, **La Bourgmestre,**

V. MAGOTIAUX **C. MATHELIN**